

Éléments du
cadre législatif et réglementaire
de la
décentralisation
dans le domaine de l'éducation
au Sénégal

Ministère de l'éducation nationale
DEMSG
Projet PAEM/CLASSE

Novembre 2003

Sommaire

Loi No 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales	1
Loi No 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales	5
Décret No 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle	7
Décret No 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification	9
Loi No 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville	9
Loi No 96-10 du 22 mars 1996 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale	10
Décret No 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village	11
Décret No 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales	12
Loi No 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'éducation nationale	12
Décret No 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation	12
Décret No 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF)	13
Arrêté 2002-3915 du 12 juin 2002 portant création et organisation des organes de gestion des manuels scolaires	17
Décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des Inspections d'académie (IA) et des Inspections départementales de l'éducation nationale (IDEN)	17
Décret 96-269 du 3 avril 1996 modifiant le décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des Inspections d'académie (IA) et des Inspections départementales de l'éducation nationale (IDEN)	18
Arrêté No 000750/MEN/DC/DAJLD du 2 février 1994 portant organisation et fonctionnement des inspections d'académie et des inspections départementales de l'éducation nationale	19
Décret No 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire	24
Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources pour les établissements d'enseignement moyen et secondaire	25
Arrêté No 11011/MENETFP/DC/DAJLD du 20 décembre 2000 portant création du Groupe d'observation du projet d'établissement (GOPE)	26
Arrêté No 04251/MEN/DC/DAJLD du 16 juin 1999 portant création d'un Comité Académique d'Agrément et de Conseil (CAAC) aux projets d'établissement de l'enseignement moyen et secondaire	26
Organigramme d'une IDEN	28

Loi No 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1^{er} Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale. La région, la commune et la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.
- Article 3 Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural. (...)
Les collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

CHAPITRE III. COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ

- Article 16 L'État garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités locales. A cet effet, il crée un fonds de dotation alimenté par son budget.

TITRE II. DE LA RÉGION

- Article 18 La région est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle est administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct. Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région.
- Article 20 (...) Pour l'application du présent code, les régions ont les mêmes limites que les circonscriptions administratives régionales créées par la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 modifiée relative à l'Organisation de l'administration territoriale.
- Article 25 Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région (...)
- Article 32 Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région (...)
- Article 37 La région constitue en commun, avec les communes et les communautés rurales, une agence régionale de développement (ARD). Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liées au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisés par décret. Le président du conseil régional en assure la présidence, le représentant de l'État y assiste de droit ou s'y fait représenter. La région peut créer toute autre structure régionale concourant à l'efficacité de ses missions, dans les conditions fixées par décret.
- Article 42 Après l'élection de son bureau, le conseil régional forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sien d'organismes extérieurs.
- Article 44 Le conseil régional forme de droit 4 commissions :
1. Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur.
 2. Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales, culturelles, de la jeunesse et des sports.

3. Commission des finances, du plan et du développement économique.
4. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 46 Une intercommission des conseils régionaux élabore un règlement intérieur sur convocation du Ministre chargé des Collectivités locales. Sa mise en vigueur est soumise au Titre VI du présent code.

SECTION 1 ENTENTES INTERRÉGIONALES

Article 71 Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leur président, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leur attributions.

Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les présidents, et approuvées par décret.

Article 72 Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente (...)

SECTION 2 GROUPEMENTS MIXTES

Article 74 Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des régions et l'État, ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Article 75 Le groupement mixte est une personne morale de droit public. Il est autorisé et supprimé par la loi.

Un décret approuve les modalités de fonctionnement du groupement. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique (...)

Article 76 Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire ou organismes dans les mêmes conditions que les collectivités locales (...)

TITRE III. DE LA COMMUNE

Article 88 Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)

Article 89 Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 99 Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Article 116 Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal (...)

Article 117 Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État (...)

SECTION 1 ENTENTES INTERCOMMUNALES

Article 179 Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leurs maires, une entente sur les objets d'intérêt communal commun, compris dans leurs attributions.

Ces ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les maires, et approuvées par arrêté du représentant de l'État ou par arrêté du ministre chargé des collectivités locales si les communs sont dans deux régions différentes.

Article 180 Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale constituée à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente (...)

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés dans le cadre du Titre IV du présent code.

TITRE IV. DE LA COMMUNAUTÉ RURALE

Article 194 Le conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale.

Article 195 Le conseil rural délibère sur tout matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

1. les modalités d'exercice de droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation des habitations ou de campements;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national; (...)
6. le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications au budget;
7. les projets locaux et la participation de la communauté rurale à leur financement;
8. les projets d'investissement humain;
9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements (...)

Article 198 Le conseil rural élabore le plan local de développement et donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale.

Article 202 Le conseil rural, composé de conseillères rurales et de conseillers ruraux élus pour cinq ans, conformément au code électoral, est l'organe délibérant de la communauté rurale (...)

Article 209 Le président du conseil rural est l'organe exécutif de la communauté rurale.

CHAPITRE V. GROUPEMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article 239 Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la

gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes.

- Article 240 Le groupement d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional.
- Article 242 Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt communautaire ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil (...)
- Article 245 L'année financière des collectivités locales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI. DU CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Article 336 (...) restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État les actes pris dans les domaines suivants :
- les budgets primitifs et supplémentaires;
 - les emprunts et garanties d'emprunts;
 - les plans régionaux, communaux et ruraux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire;
 - les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements fixés par décret;
 - les affaires domaniales et l'urbanisme (...)
- Article 361 Les représentants de l'État sont les délégués du Président de la République dans leur circonscription. Ils sont nommés par décret.
Les représentants de l'État veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public. Dans les conditions fixées par le présent code, ils exercent le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Ils veillent en outre à l'exercice régulier, par les collectivités locales, de leurs compétences.
- Article 362 Les représentants de l'État représentent chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'État dans leur circonscription sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret. Ils sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'État devant les conseils élus de leurs circonscriptions.
- Article 363 Le gouverneur représente l'État auprès de la région.
Le préfet représente l'État auprès des communes.
Le sous-préfet représente l'État auprès des communautés rurales.
- Article 364 Dans le cadre d'une large déconcentration, les mesures qui déterminent la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les représentants de l'État auprès des collectivités locales, font l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale, après avis du Conseil interministériel de l'Administration territoriale prévu au Titre VIII du présent code.
- Article 365 Sur leur demande, le président de conseil régional, le maire et le président de conseil rural, reçoivent des représentants de l'État les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.
Sur leur demande, les représentants de l'État reçoivent du président de conseil régional, des maires et des présidents de conseils ruraux, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

TITRE VIII. ORGANISMES DE SUIVI

- Article 366 Le conseil national de développement des collectivités locales, institué par décret, comprend outre des représentants de l'État, des élus des régions, des communes et des communautés rurales.
Une fois par an, il est présidé par le Chef de l'État pour établir le bilan de l'évolution des régions, des communes et des communautés locales et proposer toutes orientations appropriées.
Il établit chaque année un état de la coopération décentralisée et formule toutes propositions utiles.
- Article 367 Un comité interministériel de l'administration territoriale est institué par décret.
Il est consulté chaque année sur la conduite de la politique de déconcentration de l'État.

Loi No 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

- Article 1^{er} La région, la commune et la communauté rurale règlent, par délibération, les affaires de leurs compétences.
Elles concourent avec l'État, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.
L'État exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.
- Article 2 Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir une tutelle sur une autre.
Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Article 3 La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux communes et aux communautés rurales.
- Article 4 Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.
- Article 6 Les transferts de compétences par l'État doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux régions, communes et communautés rurales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.
- Article 7 Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.
Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt intercommunautaire, conformément à l'article 2 de la présente loi et aux conditions du code des collectivités locales, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elle s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Article 13 Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

CHAPITRE VI. DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION, DE LA PROMOTION DE LANGUES NATIONALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 40 La région reçoit les compétences suivantes;

a) Éducation :

- la participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale;
- l'équipement, l'entretien, la maintenance des lycées et de collèges;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges;
- la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires;
- la participation à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

Article 41 La commune reçoit les compétences suivantes :

a) Éducation :

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements pré-scolaires;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements pré-scolaires;
- l'allocation de bourses et d'aides scolaires;
- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

Article 42 La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Éducation :

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements pré-scolaires;
- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires;
- la participation à la gestion et à l'administration des écoles pré-scolaires, élémentaires et des collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

CHAPITRE VII. DE LA PLANIFICATION

Article 43 La communauté rurale, la commune et la région élaborent leurs plans de développement avec le concours de l'État.

A cet effet, l'agence régionale de développement (...) a pour mission :

- de rendre moins onéreuse, pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan;
- de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région, et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social;
- de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification.

- Article 44 La région reçoit les compétences suivantes :
- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement intégré (PRDI);
 - la coordination des actions de développement de la région;
 - la passation, en association avec l'État, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.
- Article 45 La commune reçoit les compétences suivantes :
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux (PIC);
 - la passation, en association avec l'État, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.
- Article 46 La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :
- l'élaboration et l'exécution de plans locaux de développement (PLD).

TITRE III. DE LA COMPENSATION ET DU FONDS DE DOTATION DE LA DÉCENTRALISATION

- Article 54 Les charges financières résultant pour chaque région, commune ou communauté rurale des transferts de compétences (...) font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant au mois équivalent auxdites charges (...)
- Article 61 Les dotations des régions, des communes et des communautés rurales leur sont affectées globalement.
- Article 62 Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'État, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans la loi de finances au budget du Ministre de l'Intérieur, qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Décret No 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 2 Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire. A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de l'année scolaire écoulée.
- Article 3 En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'État, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

CHAPITRE PREMIER. COMPÉTENCES DE LA RÉGION

Section 1 En matière d'éducation

- Article 4 La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

- Article 5 La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.
- Article 6 Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.
- Article 7 Les bourses et aides scolaires sont allouées par le conseil régional après délibération. L'inspecteur d'académie pour la région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional. Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.
- Article 8 La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.
- Article 9 La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais de structures de concertation et de gestion.
A cet effet, le Président du conseil régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après de la région :
- le conseil de gestion;
 - le conseil de perfectionnement;
 - le comité de gestion.

CHAPITRE II. COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

Section 1 En matière d'éducation

- Article 33 Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'État pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.
Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.
- Article 35 Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération (...)
- Article 36 La commune participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.
- Article 37 Le maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune :
- le conseil de gestion;
 - le conseil de perfectionnement;
 - le comité de gestion.

CHAPITRE III. COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ RURALE

Section 1 En matière d'éducation

- Article 59 Le Président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Décret No 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement d'intérêt régional, communal ou rural.

DISPOSITIONS DU DÉCRET

- Article 2 Les régions, les communes et les communautés rurales exercent, respectivement les compétences qui leur sont transférées en matière de planification, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 10 du présent décret.
- Article 3 Le président du conseil régional pour la région, le maire pour la commune, et le président du conseil rural pour la communauté rurale, coordonnent l'ensemble des actions de développement initiées par leur collectivité locale et veillent à leur évaluation périodique.
- Article 4 Le plan de développement de chaque collectivité locale est élaboré en tenant compte des objectifs et orientations retenues en matière d'aménagement du territoire.
- Article 6 La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI). Le plan régional de développement intégré est soumis à l'avis du comité économique et social de la région, puis à la délibération du conseil régional. Après son adoption par le conseil régional (...) ledit plan est soumis à l'approbation du gouverneur de région.
- Article 8 La commune élabore et exécute son plan d'investissement communal (PIC). Le plan d'investissement communal est soumis à la délibération du conseil municipal. Après son adoption par le conseil municipal (...) ledit plan est soumis à l'approbation du préfet du département.
- Article 10 La communauté rurale élabore et exécute son plan local de développement (PLD). Le plan local de développement est soumis à la délibération du conseil rural. Après son adoption par le conseil rural (...) ledit plan est soumis à l'approbation du sous-préfet.
- Article 12 Il est créé au niveau de chaque collectivité locale, une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité concernée en rapport avec l'agence régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le président du conseil régional, pour la commune par le maire, pour la communauté rurale par le président du conseil rural.

Loi No 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville

EXPOSÉ DES MOTIFS

La création de communes d'arrondissement a pour objectif d'appliquer aux grandes villes les principes fondamentaux de la politique de décentralisation et de déconcentration engagée par le gouvernement depuis plusieurs années pour une meilleure administration des zones urbaines.

La commune d'arrondissement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au même titre que toutes les autres communes (...)

DISPOSITIONS DE LA LOI

- Article 1^{er} La commune d'arrondissement est créée par décret.
Ce décret détermine le nom de la commune d'arrondissement et en fixe le périmètre.
- Article 3 Les conseillères et conseillers des communes d'arrondissement sont élus au suffrage universel direct (...)
- Article 6 Le conseil de la commune d'arrondissement délibère sur tous les objets intéressant la commune d'arrondissement, relativement à ses compétences.
- Article 7 (...) Le conseil de la commune d'arrondissement est, également, consulté sur les affaires relevant de la compétence de la ville et dont l'exécution est prévue en tout ou en partie dans les limites de la commune d'arrondissement en matière domaniale, d'urbanisme, d'éducation, de jeunesse et de sport et de santé.
- Article 8 Le conseil de la commune d'arrondissement délibère exclusivement sur les affaires suivantes :
(...) l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socio-culturels et sportifs.
Le conseil de la commune d'arrondissement peut, en outre, entreprendre des opérations d'investissements dont le montant maximum est fixé par décret.
- Article 10 Le conseil de la commune d'arrondissement est présidé par le maire. Celui-ci est élu au sein du conseil de la commune d'arrondissement (...)
Les fonctions de maire de la ville et de maire de la commune d'arrondissement sont incompatibles.
- Article 11 Le maire de la commune d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par le Code des Collectivités locales, mais, exclusivement, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Loi No 96-10 du 22 mars 1996 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale

- Article 1^{er} L'article premier de la loi no 72-02 du 1^e février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Article premier » L'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :
- l'ensemble du territoire de la République est divisé en dix régions;
 - chaque région est divisée en trois départements;
 - chaque département comporte une ou plusieurs communes, un ou plusieurs arrondissements, et éventuellement, une ou plusieurs communautés rurales;
 - la communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation de la population;
 - le village constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base;
 - la ville est une commune divisée en commune d'arrondissement;
 - la commune d'arrondissement est un démembrement d'une ville, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Toutefois, dans les villes, des arrondissements regroupant des communes d'arrondissements peuvent être créés. »

Décret No 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 définit les attributions du gouverneur, du préfet, du sous-préfet et du chef de village. (...)

Il convient donc de préciser le rôle des représentants de l'État (...) il convient, également, de préciser les attributions du sous-préfet qui sera à la tête d'un arrondissement urbain regroupant des communes d'arrondissement.

DISPOSITIONS DU DÉCRET

- Article 1^{er} (...) A l'égard des communes, le préfet peut prendre les décisions concernant :
(...) 3. Le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions des représentants de l'État (...)
- Article 28 Le sous-préfet est officier d'état civil dans les arrondissements regroupant des communautés rurales. Il n'assume pas cette fonction dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement.
Le sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres secondaires de l'état civil, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement. Il effectue annuellement le recensement des populations et tient à jour le fichier des villages.
- Article 29 Dans les communautés rurales, le sous-préfet contrôle, de manière permanente, l'action des chefs de village, notamment dans leur rôle de collecteur d'impôt. (...)
- Article 30 Le sous-préfet coordonne les actions de développement économique et social de l'arrondissement. Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens propres à susciter et à encourager la participation des populations aux actions de développement. A cet égard, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement, il préside le centre d'expansion rurale (CER) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.
- Article 31 (...) Le sous-préfet est chargé d'apporter à la commune d'arrondissement ou la communauté rurale une assistance permanente en vue de conseiller, de coordonner et d'impulser leurs actions de développement dans le cadre de la programmation régionale et locale.
- Article 34 Le chef de village est nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet après consultation des chefs de carrés. Cet acte administratif ne devient définitif qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.
- Article 35 Attributions.
Le chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans son ressort territorial.
Sous l'autorité du sous-préfet et du président du conseil rural, le chef de village est chargé de :
(...) 8. de participer aux actions de développement économique, social, culturel, sanitaire et de protection de l'environnement.
Le chef de village est de droit membre de la commission domaniale du conseil rural.

Article 35 bis Le chef de village est chargé de la collecte de la taxe rurale ou de tout autre impôt ou taxe affecté au budget de la communauté rurale.
A ce titre, il agit sous la responsabilité directe du receveur de la communauté rurale.

Décret No 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales

- Article 3 Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est chargé :
- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales;
 - de donner son avis sur les critères et des modalités de répartition du fonds de dotation de la décentralisation;
 - de proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres;
 - d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes;
 - d'établir un état annuel de la coopération décentralisée;
 - de contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.
- Article 6 Le Directeur des Collectivités locales assure le secrétariat du Conseil national de développement des Collectivités locales. Il dresse le procès-verbal des réunions.
- Article 7 Le Ministre chargé des Collectivités locales suit l'application des décisions et orientations prises par le Président de la République au cours de la réunion du conseil.

Loi No 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'éducation nationale

TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Article 3 L'éducation nationale est placée sous la responsabilité de l'État qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation.
- Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'État en matière d'éducation.
- L'initiative privée, individuelle ou collective, peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation.
- L'État est garant de la qualité de l'éducation et de la formation, ainsi que des titres décernés. Il contrôle les niveaux d'éducation et de formation.

Décret No 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation

- Article 1^{er} Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'éducation est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'État en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes (...)
- Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.
- Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur. (...)

Décret No 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

[Le PDEF dispose d'un dispositif de pilotage et de gestion participatifs qui renforce les mécanismes de coordination et de suivi à tous les échelons du système.] Ce dispositif comporte huit structures intervenant chacune à un niveau clé du système (...)

1. au niveau central (...)
 - le Conseil supérieur de l'éducation et de la formation (CONSEF)
 - le Comité national de coordination et de suivi (CNCS)
2. au niveau décentralisé (...)
 - les Comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS)
 - les Comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS)
 - les Comités locaux d'éducation et de formation (CLEF)
 - les Conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire (CG)
 - les Comités de gestion des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle
 - les Comités de gestion des centres de développement de la Petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation (CG)

CHAPITRE II : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (CONSEF)

Article 3 Le CONSEF est un organe de concertation chargé de l'orientation et de la supervision des politiques mises en œuvre dans le cadre du PDEF.

Le CONSEF a pour mission de prendre toute décision visant notamment :

- l'élargissement de l'accès à l'éducation et la formation à l'horizon 2010,
- le renforcement de la qualité de l'éducation et de la formation à tous les niveaux,
- l'amélioration et la décentralisation de la gestion du programme et du système dans son ensemble,
- le développement d'un programme de mobilisation sociale pour accroître les ressources politiques, financières et informationnelles en faveur du programme et la réforme de l'éducation et de la formation en général,
- la validation ainsi que l'exécution correcte du PDEF y afférent.

Article 5 Le CONSEF est présidé par le Premier Ministre. Il comprend : (...)

Article 6 Le Secrétariat exécutif du CONSEF est assuré par le Ministre de l'Éducation, assisté par les autres ministres en charge du secteur de l'éducation et de la formation.

CHAPITRE III : LE COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ET DE SUIVI (CNCS)

Article 9 Le CNCS est chargé notamment :

- d'assurer la coordination générale des actions des différents partenaires publics et privés au niveau central, déconcentré et décentralisé,
- de suivre l'exécution du programme et des plans d'action, quelles que soient les sources de financement et sur la base d'indicateurs de performance pré-établis,
- d'adopter les plans d'opération et les budgets annuels et de veiller à ce que leur exécution soit conforme aux engagements avec les partenaires au développement,
- d'assurer la coordination entre le CONSEF et le niveau décentralisé d'exécution.

- Article 10 Le CNCS comprend :
- Le Ministre de l'éducation : Président,
 - Le Ministre de la Famille et de la petite enfance : Vice-Président,
 - Le Ministre de l'enseignement technique, de la formation professionnelle, de l'alphabétisation et des langues nationales : Vice-Président (...)
- Article 11 Les membres du CNCS régulièrement désignés par les structures et organismes visés à l'article 10 sont nommés par arrêté du Premier Ministre.
- Article 12 Le CNCS organise et anime des comités de pilotage sous-sectoriels ou des groupes de travail autour des centres de responsabilité ou de problèmes liés au développement des composantes du programme.
Il peut se faire représenter aux réunions des CRCS et des CDCS (...)
- Article 13 Le Secrétariat exécutif du CNCS est assuré par le Directeur de la Planification et de la réforme de l'éducation (DPRE) du Ministère de l'éducation, en liaison avec les responsables des structures assurant la coordination et le suivi du PDEF dans les autres ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation.
A ce titre, le Secrétariat exécutif du CNCS est chargé notamment :
- d'assister les responsables de composantes dans la mise en œuvre de celles-ci,
 - de coordonner la préparation des Plans d'action (PA) triennaux et des Plans d'opérations et budgets annuels (POBA),
 - de préparer les différentes rencontres du CNCS et d'assurer le suivi de l'exécution des tâches identifiées par le comité,
 - de préparer et de soumettre aux partenaires et aux instances de décision les rapports d'activités du programme,
 - de s'assurer de la production en temps voulu des rapports d'audit et de la prise en compte de leurs recommandations,
 - de préparer les sessions du CONSEF et de s'assurer que les rapports d'activités, les rapports financiers ainsi que les plans d'opération de l'année suivante sont prêts pour la revue annuelle du programme où les partenaires au développement sont invités.

CHAPITRE IV : DES COMITÉS RÉGIONAUX DE COORDINATION ET DE SUIVI (CRCS)

- Article 14 Le CRCS est au niveau régional, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du PDEF, en ce qui concerne les niveaux d'éducation et de formation pré-universitaires.
Le CRCS est notamment chargé :
- de concevoir et d'élaborer le Plan régional de développement de l'éducation (PRDE),
 - de mobiliser les partenaires au développement autour des objectifs stratégiques du PRDE,
 - de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du PRDE,
 - d'assurer le suivi et l'évaluation interne de l'exécution des PRDE en vue de suggérer, s'il y a lieu, des réajustements nécessaires,
 - de participer à l'élaboration de la carte scolaire ainsi que la carte linguistique régionale,
 - d'identifier les préoccupations régionales en matière d'éducation et de formation à intégrer dans le cadre de la rénovation des curricula de l'éducation de base,
 - d'adopter le programme d'activités régionales et le budget prévisionnel de chaque gestion,
 - d'impulser et de suivre l'élaboration des Plans départementaux de développement de l'éducation (PDDE),

- d'harmoniser les différents plans d'action initiés par les structures départementales,
- d'appuyer les CDCS.

- Article 15 Le CRCS est présidé par le Président du Conseil régional. Il comprend en outre :
- le représentant du Gouverneur,
 - les représentants des Préfets des départements,
 - trois membres du Conseil régional,
 - les membres du comité technique de l'Agence régionale de développement (ARD),
 - les chefs de service régionaux des ministères ayant en charge le secteur de l'éducation et de la formation,
 - trois représentants de l'IA,
 - les IDEN de la région,
 - les Coordonnateurs techniques régionaux (CTR) des constructions scolaires,
 - le Président de l'association régionale des parents d'élèves,
 - un représentant de chaque syndicat d'enseignants,
 - un représentant des ONG qui interviennent dans le secteur de l'éducation,
 - les présidents des CDCS,
 - trois présidents de CLEF désignés par leurs pairs,
 - trois chefs d'établissements de l'éducation et de la formation,
 - un représentant du Conseil régional de la Jeunesse,
 - la représentante des Groupements de promotion féminine,
 - les Maîtres d'ouvrage délégués (MOD)
- (...)
- Article 17 Les membres du CRCS sont nommés par arrêté du Gouverneur.
- Article 18 Le CRCS traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation et de la formation dans la région. Le CRCS est l'interlocuteur du CNCS pour l'exécution du PDEF.
- Article 19 Le Secrétariat exécutif du CRCS est assuré par l'inspecteur d'académie.
- Article 20 Le CRCS crée et anime en son sein toute commission utile à la bonne exécution des tâches liées à ses missions.

CHAPITRE V : DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE COORDINATION ET DE SUIVI (CDCS)

- Article 22 Le CDCS est au niveau départemental, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du PDEF, en ce qui concerne les niveaux d'éducation et de formation pré-universitaires.
- Article 23 Le CRCS est notamment chargé :
- d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan départemental de développement de l'éducation (PDDE),
 - d'examiner les conditions de préparation de la rentrée scolaire,
 - d'élaborer la carte scolaire départementale,
 - d'impulser et de suivre les projets d'éducation initiés par les conseils ou comités de gestion des structures d'éducation et de formation à la base,
 - d'élaborer les besoins à prendre en charge dans les Plans régionaux de développement de l'éducation (PRDE),
 - d'appuyer les CLEF.
- Article 24 Le CDCS est présidé par le Maire de la commune chef de lieu du département. Il comprend en outre :

- le représentant du Préfet,
 - les présidents de CLEF,
 - trois représentants de l'IDEN,
 - trois représentants des directeurs d'école du département,
 - trois chefs de service départementaux dont les ministères de tutelle sont membres du CNCS,
 - le Président de l'association départementale des parents d'élèves,
 - les représentants des syndicats d'enseignants,
 - les représentants des ONG intervenant dans le secteur de l'éducation.
- (...)

- Article 25 Le CDCS traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans son territoire.
Le CDCS est l'interlocuteur du CRCS.
- Article 26 Le Secrétariat exécutif du CDCS est assuré par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale (IDEN).
- Article 27 Les membres du CDCS sont nommés par arrêté du Préfet.
- Article 28 Le CDCS crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

CHAPITRE VI : COMITÉS LOCAUX DE L'ÉDUCATION ET DE FORMATION (CLEF)

- Article 30 Le CLEF est un cadre de concertation, d'orientation et de régulation des projets et plans d'éducation au niveau de la Commune ou de la Communauté rurale.
- Article 31 Le CLEF de la Commune ou de la Communauté rurale est chargé notamment :
- d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans locaux de développement de l'éducation (PLDE),
 - de développer la carte scolaire locale, et contribuer à l'élaboration des PDDE en tenant compte des besoins locaux et des projets d'école ou d'établissement,
 - d'impulser et appuyer le fonctionnement des Comités de gestion (CG) des centres de développement de la Petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation,
 - de mobiliser les acteurs et partenaires autour des programmes et projets locaux de développement de l'éducation,
 - de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes et projets locaux de développement de l'éducation,
 - de promouvoir des programmes de formation des membres des CLEF et des équipes pédagogiques à tous les niveaux,
 - de participer au fonctionnement du CDCS,
 - de développer des plans d'action et de soutien en faveur des filles et des enfants issus de familles démunies ou souffrant d'handicaps légers,
 - de promouvoir les écoles franco-arabe et les petits collèges de proximité,
 - de lutter contre l'analphabétisme et favoriser l'articulation entre le formel et le non formel.
- Article 32 Le CLEF est présidé par le Maire de la commune ou le Président de la communauté rurale. Il comprend en outre :
- trois membres de la collectivité locale concernée,

- un représentant de chaque conseil de gestion d'établissement de la commune ou de la communauté rurale, ou, éventuellement, de chaque union de Comités de gestion d'école,
 - les partenaires de la coopération décentralisée,
 - un représentant de chaque syndicat d'enseignants,
 - un représentants des APE,
 - un représentant des associations sportives et culturelles,
 - un représentant des groupements de promotion féminine,
 - un représentant de chaque association de développement du village ou du quartier,
 - cinq chefs d'établissement et directeurs d'écoles choisis par leurs pairs.
- (...)

- Article 33 Les membres du CLEF sont nommés par un arrêté du Préfet ou du Sous-préfet.
- Article 34 Le CLEF traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans la commune ou dans la communauté rurale. Le CLEF est l'interlocuteur du CDCS.
- Article 35 Le Secrétariat exécutif du CLEF est assuré par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale (IDEN) ou par un directeur d'école et/ou un chef d'établissement de la commune ou de la communauté rurale désignés par lui-même.

Arrêté 2002-3915 du 12 juin 2002 portant création et organisation des organes de gestion des manuels scolaires

- Article 1^{er} Dans le cadre de ses nouvelles options de politique de manuels scolaires, les organes de gestion suivants sont créés :
- un Comité national de pilotage,
 - un Comité régional de pilotage,
 - un Comité départemental de coordination,
 - un Comité local de gestion,
 - un Bureau local de gestion.

Décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des Inspections d'académie (IA) et des Inspections départementales de l'éducation nationale (IDEN)

CHAPITRE II : MISSIONS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE

- Article 4 L'inspecteur d'académie est responsable de tous les niveaux d'enseignement pré-universitaires public et privé. Ainsi, il exerce sa compétence sur les établissements d'éducation préscolaires, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les lycées, les centres de formation pédagogique, les établissements de formation professionnelle, les centres d'orientation scolaire et professionnelle, les structures de formation continuée des enseignants et les centres de santé scolaire situés dans sa région.
- Dans son ressort administratif, l'inspecteur d'académie est le chef hiérarchique des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de l'enseignement fondamental et de tous les personnels servant dans les établissements précités.

- Article 5 L'inspecteur d'académie est chargé de la coordination et du contrôle de l'action des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN). Pour tous les établissements, structures et services précités :
- il exerce son contrôle sur la gestion du matériel et des personnels;
 - il est responsable de l'ensemble des problèmes éducatifs tant auprès du Gouverneur qu'auprès du ministre de l'éducation nationale;
 - il est chargé de l'organisation et du suivi de la formation continuée des enseignants;
 - il est tenu de rédiger, chaque année, avec ses collaborateurs un rapport évaluatif du système éducatif dans sa région. Ce rapport est transmis au ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

- Article 6 Délégation de pouvoirs est donnée aux inspecteurs d'académie pour prendre, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions dans les domaines suivants :
- le contrôle pédagogique, technique, administratif et financier des établissements scolaires;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire et du plan régional de l'éducation;
 - la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de la région en matière d'éducation;
 - la planification, la gestion des opérations d'entretien préventif, de la réhabilitation et de la construction des établissements scolaires et administratifs;
 - l'exécution et le suivi du programme régional de formation des personnels enseignants et de la réforme de l'éducation;
 - l'organisation des examens et des concours scolaires et professionnels;
 - l'affectation des élèves admis en classe de 6^e et de l'orientation des élèves admis en classe de seconde;
 - l'affectation des agents fonctionnaires et non-fonctionnaires mis à leur disposition;
 - l'organisation des commissions régionales de mutation;
 - de la dotation des personnels;
 - des sanctions à l'égard des élèves (exclusion définitive);
 - des sanctions du 1^{er} degré à l'égard des agents sous leur autorité;
 - des permissions d'absence d'une durée n'excédant pas huit jours;
 - des décisions de congé annuel ou de maternité concernant les membres du personnel enseignant autres que ceux chargés d'enseignement ou de surveillance;
 - la délivrance des états de service;
 - des subventions du FDEE aux coopératives scolaires des écoles publiques élémentaires.

Décret 96-269 du 3 avril 1996 modifiant le décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des Inspections d'académie (IA) et des Inspections départementales de l'éducation nationale (IDEN)

- Article 1^{er} Les articles 7 et 8 du décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

- Article 7 A l'exclusion des pouvoirs que la réglementation réserve expressément à l'Inspecteur d'académie ou au Ministre chargé de l'éducation nationale concernant les

établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale est déléataire des pouvoirs dans les domaines fixés à l'article ci-dessous.

- Article 8 L'inspecteur départemental est ainsi chargé :
- de gérer la part du budget affecté aux établissements d'éducation préscolaire et aux écoles élémentaires;
 - de gérer les personnels des établissements préscolaires, des écoles élémentaires et des collèges d'enseignement moyen;
 - d'exercer son contrôle pédagogique sur ces personnels et de participer à leur formation continuées;
 - d'organiser les examens et concours concernant les élèves de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement moyen et les examens et concours professionnels concernant les personnels dont il est le chef hiérarchique;
 - de collecter et d'analyser les données statistiques de sa circonscription en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire et d'enseignement moyen;
 - de planifier et de gérer les opérations d'entretien préventif et de réhabilitation des établissements de son ressort en liaison avec les communes et communautés rurales concernées;
 - d'une manière générale, de préparer centraliser, étudier tous les dossiers relatifs à la scolarité des élèves, en gestion, des personnels, la gestion administrative et financière des établissements que la réglementation demande de transmettre pour décision à l'inspecteur d'académie ou au Ministre chargé de l'éducation nationale.

Arrêté No 000750/MEN/DC/DAJLD du 2 février 1994 portant organisation et fonctionnement des inspections d'académie et des inspections départementales de l'éducation nationale

PARAGRAPHE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} L'effectif moyen du personnel servant au niveau des services propres (internes) d'une Inspection d'Académie est de vingt (20) agents. L'effectif moyen d'une Inspection départementale de l'éducation nationale (IDEN) est de onze (11) agents, compte non tenu du pool d'inspecteurs placés sous l'autorité de l'Inspecteur départemental.

Article 2 L'inspecteur d'Académie comprend ses services propres et des services rattachés qui travaillent en étroite collaboration avec les comités régionaux de développement scolaire et les comités régionaux de soutien et d'appui à la réforme.

PARAGRAPHE 2 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DE L'IA

- Article 3 L'inspecteur d'Académie assure :
- la diffusion, l'exécution des lois et règlements relatifs à la politique scolaire, à l'application du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers de l'enseignement;
 - le contrôle des établissements scolaires publics et des établissements privés;
 - la gestion des personnels émergeant au budget de l'État, l'engagement, la gestion et le contrôle des personnels contractuels affectés aux services internes de l'inspection d'Académie;
 - la supervision et la préparation du budget;

- l'organisation des compétitions pour l'attribution du fonds de développement scolaire (FDS);
- l'organisation des examens et concours;
- la signature, dans la limite des délégations de pouvoir qui lui sont faites, des actes relatifs à la scolarité des élèves, aux attestations de réussite aux examens et concours, aux bourses et allocations;
- les tâches de représentation auprès des autorités régionales et dans les comités régionaux de développement;
- la préparation des CRD relatifs aux questions scolaires.

Article 4 L'adjoint assiste l'IA dans l'ensemble de ses tâches et le remplace en cas d'absence. L'IA peut lui confier certaines tâches, telles que :

- (...)l'appui aux missions d'inspection (IGEN, IAAF) du Ministère;
- la supervision des activités pédagogiques des IDEN;
- la supervision des rapports avec l'administration régionale;
- la diffusion des dispositions réglementaires;
- la collecte des projets présentés par les écoles pour l'attribution des FDS;
- la supervision de la gestion des locaux et des équipements des services internes de l'IA; (...)
- la surveillance du respect des délais d'expédition des pièces périodiques;
- la préparation des réunions présidées par l'IA;
- la supervision de la diffusion de l'information à destination des élèves, des enseignants et des familles.

Article 7 Le Bureau du Cycle fondamental dans le cadre des orientations données par le Ministère de l'éducation nationale :

- la préparation des rentrées scolaires;
 - le contrôle des actions pédagogiques;
 - la préparation des examens et concours en relation avec la cellule « Examen et concours » de l'IA;
 - le suivi des actions d'animation pédagogique et de formation continue des enseignants (en relation avec l>IDEN) et les pôles régionaux de formation continuée;
 - la collecte, la synthèse et le traitement des données relatives au fonctionnement administratif des établissements fournies par les IDEN;
 - l'étude des demandes de création et d'extension (en relation avec la cellule « Carte scolaire » de l'IA);
 - le suivi de l'application de la réforme de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement moyen; (...)
 - l'analyse et l'exploitation des demandes de subvention des établissements;
 - l'appui pédagogique à ces écoles; (...)
 - le contrôle des prévisions de besoins en enseignants présentés par les différents établissements;
 - la facilitation des missions d'inspection pédagogiques et/ou administratives des établissements d'enseignement public et privé.
- (...)

Article 8 Le Bureau de l'enseignement secondaire général et technique (public et privé) assure les mêmes tâches que celles décrites aux articles précédents à l'égard des lycées et écoles de formation. (...)

Article 11 Le Bureau de gestion comprend trois sections :

- section finance
- section personnel

- matériel et équipement

- Article 12 La section finance est chargée, notamment, de :
- la préparation et l'exécution du budget (proposition d'engagement de certification);
 - la gestion des caisses d'avance du billetage;
 - la préparation des marchés;
 - la gestion des déplacements;
 - l'exploitation de tous les documents se rapportant à la gestion des crédits (...)
 - l'application des règles de la comptabilité des matières notamment celles relatives aux :
 - a. réception;
 - b. inventaires;
 - c. recensement et décomptes.
- (...)
- Article 13 La section des personnels s'occupe :
- des fiches signalétiques et de l'état nominatif des personnels;
 - des mutations et des avancements; (...)
 - de la préparation des fiches de notation;
 - de la constitution des dossiers de titularisation.
- (...)
- Article 14 La section matériel, construction et équipement :
- de la gestion du patrimoine immobilier et de l'élaboration des données statistiques en la matière;
 - de l'élaboration des programmes de constructions neuves, de réhabilitation et de démolition (en relation avec la cellule « Carte scolaire » de l'IA);
 - de la préparation des projets confiés à l'IA, de la supervision et du contrôle des travaux;
 - de l'appui aux associations et collectivités locales qui réalisent des constructions scolaires;
 - de l'initiation des Directeurs d'établissements et des élèves à la pratique de l'entretien préventif des locaux et du matériel;
 - de la prévision, de la commande et de la distribution des matériels (mobilier, outillage, matériel didactique) en relation avec les cellules « Finances » et « Carte scolaire » et les cellules pédagogiques de l'IA;
 - de la comptabilité matière des biens et équipements appartenant aux services de l'IA;
 - de l'encadrement des comptables matières des établissements et services rattachés à l'IA.
- (...)
- Article 15 Le Bureau planification comprend : la section carte scolaire et la section réforme.
- Article 16 Section carte scolaire :
- statistiques de la situation scolaire;
 - de la collecte et du traitement des données démographiques, sociales, économiques et culturelles liées à l'éducation;
 - de la préparation des rentrées scolaires en relation avec les cellules pédagogiques et techniques de l'IA;
 - de l'élaboration des programmes prévisionnels (locaux, équipements, personnels) en relation avec les autorités locales, les associations et ONG;
 - du secrétariat permanent du comité régional de soutien et d'appui à la réforme.

(...)

- Article 17 La Section réforme assure :
- le suivi et la mise en place de la réforme au niveau de la région;
 - l'appui aux actions décentralisées menées (séminaires) en relation avec les IDEN, les cellules pédagogiques de l'IA et les établissements rattachés concernés;
 - la participation aux actions d'évaluation interne du système éducatif de la région;
 - le secrétariat permanent du comité régional de soutien et d'appui à la réforme.
- (...)

- Article 20 L'inspecteur d'Académie peut, selon les particularités de sa circonscription et la période de l'année, déroger à la répartition des effectifs telle qu'indiquée par le présent arrêté.
- Les agents servant dans les IA doivent être polyvalents et la spécialisation fonctionnelle doit être évitée dans la mesure du possible.
- (...)

PARAGRAPHE 3 : DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'INSPECTION DÉPARTEMENTALE

- Article 21 L'Inspecteur départemental de l'éducation nationale (IDEN) est chargé de :
- la diffusion, l'exécution et le contrôle des directives émanant des autorités centrales et de l'IA;
 - le contrôle des collèges d'enseignement moyen, des écoles élémentaires, des établissements préscolaires, publics et privés;
 - l'organisation des examens et concours de l'enseignement fondamental et des examens et concours professionnels;
 - la présidence des commissions chargées de juger les épreuves pratiques et orales du CEAP et du CAP;
 - la signature et la délivrance des diplômes du CFEE, des états de services, des attestations d'admission au CFEE, des certificats de services effectués;
 - l'orientation des élèves admis en classe de 6^e;
 - la coordination du pool d'inspecteurs placés sous son autorité;
 - la coordination et le contrôle des actions des Inspecteurs chefs de secteurs placés sous son autorité;
 - l'élaboration du calendrier d'inspection des maîtres et du contrôle des cellules d'animation pédagogique;
 - la participation au comité départemental du Ministre de l'éducation nationale dans les instances intersectorielles de développement;
 - l'assistance aux enseignants sur le plan culturel et pédagogique en vue d'améliorer leur rendement;
 - l'enquête relative à l'ouverture et à la reconnaissance des établissements privés du préscolaire et de l'élémentaire;
 - la mutation des personnels placés sous ses ordres;
 - l'élaboration d'un rapport de rentrée et d'un rapport de fin d'années sur les thèmes fixés par l'IA;
 - l'inspection ordinaire des maîtres (au moins une fois tous les deux ans);
 - l'exploitation des bulletins d'inspection en vue de déceler les lacunes et recenser les besoins de formation;
 - (...)

- Article 22 L'Adjoint à l'inspecteur départemental assiste l'IDEN dans l'ensemble de ses tâches et le remplace en cas d'urgence. L'IDEN peut confier à l'Adjoint certaines tâches telles que :

- (...) la surveillance du respect des délais d'envoi des pièces périodiques;
- la préparation des réunions avec les directeurs d'écoles;
- la gestion des archives et de la documentation;
- (...)

Article 24 Le bureau Finances assure :

- la gestion des crédits (budget de l'État) et le contrôle de la part du budget alloué aux écoles par les organisations décentralisées;
- l'établissement des bons de commande de matériel des écoles;
- le suivi des opérations d'exécution du budget en rapport avec les sources du Ministère des Finances, les prestataires de service et de l'IA;
- la réception des candidatures (projets) des écoles désirant bénéficier du FDS;
- la gestion de la Caisse d'Avances;
- le billettage et la tenue du registre de paie.

(...)

Article 25 Le bureau Personnels et matériel :

- la tenue des registres des personnels;
- l'affectation des suppléants et/ou leur redéploiement en cas de nécessité dans la circonscription;
- la délivrance des bulletins de visite; (...)
- la centralisation et le contrôle des demandes de mutation de personnels (mouvements national et régional);
- la centralisation et le contrôle des fiches de notation et leur classement par corps et par situation administrative;
- la participation au mouvement régional de mutation du personnel enseignant; (...)
- l'exploitation de tous ordres de service portant affectation d'agents dans la circonscription; (...)
- la réception, la garde et la distribution des matériels destinés aux services de l'IA et des écoles;
- la responsabilité de l'entretien du matériel et des locaux de l'IDEN.

(...)

Article 26 Le bureau Scolarité Examens et Concours s'occupe :

- de la réception et du contrôle des dossiers de candidature aux différents examens et concours;
- de l'élaboration des listes d'appel et d'émargement des candidats;
- de la préparation des différents centres d'examen et des commissions de surveillance et de correction des épreuves;
- de l'établissement et la délivrance des diplômes CFEE et attestations d'admission au CFEE;
- la réception et la vérification des demandes de réinscription aux examens professionnels;
- du traitement des procès-verbaux des examens professionnels et l'élaboration des statistiques relatives aux examens et concours;
- du traitement des dossiers de transfert des élèves;
- de l'appui au CROSP en matière d'investigation portant sur les aptitudes et les aspirations des élèves, en relation avec le service scolaire de l'IA.

(...)

Article 27 Le bureau Planification et statistiques assure :

- l'élaboration et la tenue à jour de la Carte scolaire (structures, effectifs, infrastructures);

- le traitement des documents statistiques relatifs à l'état et au volume des structures et infrastructures, du mobilier, des manuels scolaires et matériels didactiques;
- l'étude et la programmation des extensions et créations d'écoles; (...)
- la planification des réparations et réhabilitations des écoles en rapport avec l'IA;
- l'établissement des prévisions des besoins en mobilier, manuels et fournitures scolaires;
- le secrétariat permanent du Comité départemental de développement scolaire.
(...)

Article 29 Le pool des inspecteurs (français et arabe) est chargé de l'inspection des personnels enseignants (maîtres et directeurs d'écoles).
Son effectif doit tendre vers le ratio 1/50 (un inspecteur pour 50 maîtres).

Décret No 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire

Article 1^{er} Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un Conseil de Gestion.

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen (...) est composé comme suit :

1. Les membres de droit

au niveau du CEM et du BST

- le chef d'établissement, président
- le Surveillant général
- le Gestionnaire
- le représentant du conseil Régional
- le représentant du Maire
- le représentant du Trésor

2. Les membres élus

au niveau du CEM et du BST

- 2 représentants des parents d'élèves
- Les représentants du personnel enseignant : **3** jusqu'à 1000 élèves ; **4** pour plus de 1000 élèves
- Les représentants du personnel de surveillance : **1** jusqu'à 1000 élèves ; **2** pour plus de 1000
- Les représentants des élèves : **2** jusqu'à 1000 élèves ; **3** pour plus de 1000 élèves

Article 5 La section permanente du Conseil de Gestion est composée comme suit :

- le chef d'établissement, président
- le Censeur ou le Directeur des Etudes
- le Surveillant général
- l'Intendant ou le Gestionnaire
- Les représentants du personnel enseignant et de surveillance au conseil de gestion.

La section permanente du Conseil de Gestion comprend un Conseil Intérieur et un Conseil de Discipline.

Le Conseil Intérieur donne son avis sur :

- l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique
- la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique
- le rayonnement de l'établissement à l'extérieur

Le Conseil Intérieur se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil de Discipline agit en matière disciplinaire. Il peut proposer le règlement intérieur de l'établissement et il statue sur les cas de discipline individuels ou

collectifs. Ses attributions sont consultatives. Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que de besoin.

CHAPITRE II : MOBILISATION ET UTILISATION DES RESSOURCES

Article 6 Les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont autorisés à percevoir dans le cadre de leurs activités, les recettes ci-après :

- frais d'inscriptions
- contribution des partenaires
- contribution des collectivités locales
- produit des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures, subvention, dons et legs
- produits des prestations de service

Article 7 Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources pour les établissements d'enseignement moyen et secondaire

Article 2 Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire un conseil de gestion des ressources propres générées par ledit établissement, conformément à l'article premier du décret n° 2000-337 du 16 mai 2000.

Article 3 Les recettes générées sont constituées par :

- frais d'inscription ;
- contributions des partenaires ;
- contributions des collectivités locales ;
- produits des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures, subventions, dons et legs ;
- produits des prestations de service.

Le montant des frais d'inscription et la nature des prestations de service autorisées sont fixés par le conseil de gestion sur la base d'une circulaire du Ministre de l'Education.

Article 4 La nature des dépenses supportées par les recettes générées est fixée comme suit :

- activités pédagogiques et éducatives ;
- matériel et fournitures de bureau ;
- entretien et réparations ;
- charges de personnel non fonctionnaire ;
- autres charges générales de fonctionnement ;
- équipement en mobilier ;
- matériel de construction ;
- construction de locaux ;
- matériel de reprographie ;
- matériel à haute valeur ajoutée (informatique, audiovisuel, etc.) ;
- soutien à des élèves nécessiteux ;
- formation en gestion des membres du CGE.

- Article 5 Le conseil de gestion est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par l'établissement (...)
- Article 6 Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur du conseil de gestion sont assumées par le Chef d'établissement. L'Intendant ou le gestionnaire est le comptable assignataire des dépenses et des recettes (...)

Arrêté No 11011/MENETFP/DC/DAJLD du 20 décembre 2000 portant création du Groupe d'observation du projet d'établissement (GOPE)

- Article 1^{er} Il est institué au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (MENETFP), le Groupe d'observation du projet d'établissement (GOPE).
- Article 2 Le GOPE est placé à la Direction de l'enseignement moyen et secondaire général (DEMSG) sous l'autorité du Directeur.
- Article 3 Le GOPE a pour mission :
- assurer le suivi de la politique nationale en matière de projet d'établissement,
 - favoriser l'émergence de nouveaux projets en veillant à une répartition harmonieuse au niveau national,
 - identifier les partenaires financiers potentiels,
 - apporter aux académies informations, conseils et formations,
 - approuver, en fonction des orientations nationales, les dossiers validés par les CAAC pour les ventiler vers les partenaires financiers potentiels,
 - assurer le suivi des financements des dossiers et de l'exécution des actions financées,
 - contrôler les dépenses et évaluer les actions financées en fonction des résultats attendus, particulièrement à l'occasion d'une demande spécifique des partenaires.
- Article 4 Les membres du GOPE sont nommés par le MENETFP, sur proposition du Directeur de la DEMSG.
- Article 5 Le GOPE se réunira selon un calendrier qu'il déterminera. Il remettra mensuellement un rapport au Directeur de la DEMSG.

Arrêté No 04251/MEN/DC/DAJLD du 16 juin 1999 portant création d'un Comité Académique d'Agrément et de Conseil (CAAC) aux projets d'établissement de l'enseignement moyen et secondaire

- Article 1^{er} Il est créé dans chaque académie un Comité Académique d'Agrément et de Conseil (CAAC) aux projets d'établissement des collèges et des lycées.
- Article 2 La Direction de l'Enseignement Moyen et Secondaire Général (DEMSG) est chargée du pilotage de l'ensemble du dispositif.
- Article 3 Le CAAC aux projets d'établissement est un Comité technique chargé plus particulièrement :
- de mettre en place des procédures de conseil ;
 - d'assurer la communication et la coordination entre les divers partenaires intervenant sur les projets d'établissements ;
 - de procéder au suivi et à l'évaluation ;

- de donner son agrément aux projets proposés.

Article 4

Le Comité est composé comme suit :

- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant;
- un Inspecteur Départemental ;
- un représentant du Conseil Régional ;

Et trois personnes ressources :

- un représentant du Pôle Régional de Formation ;
- un principal de collège ;
- un proviseur de lycée.

Ces personnes ressources sont choisies par l'Inspecteur d'Académie pour leur compétence en matière de projets d'établissement et pour leur disponibilité.

Organigramme d'une IDEN
(Arrêté No 000750/MEN/DC/DAJLD du 2 février 1994)

